AUTRICHE



Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
18 septembre 2026

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Version anglaise :
Country factsheet of Austria

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.

© Conseil de l'Europe, septembre 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS 4

Expulsion et autres droits 5

Détention et autres droits 5

Divulgation d'informations personnelles sur le registre du cadastre 5

Accès à un tribunal et à des audiences équitables et publiques / Durée excessive des procédures 6

Vie privée et familiale 8

Ne bis in idem 8

Liberté d'expression 8

Liberté de religion - Discrimination 9

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle 9

Discrimination en matière de droits de succession 9

Discrimination en matière de droits parentau 10

Enlèvement international d'enfants 10

Droit de vote des détenus 10

II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITE DES MINISTRES 11



I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent.

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.

Expulsion et autres droits

En ce qui concerne l'examen des risques de mort ou de torture et de mauvais traitements dans le pays d'origine lors de l'examen d'une expulsion à la suite d'une condamnation pénale, la Loi sur les étrangers de 1997 a été modifiée afin de prendre en compte les menaces émanant de toutes sources, pas seulement des organes de l'État, en raison de l'absence d'autorité de l'État à l'heure actuelle.

Ahmed (25964/94)
Résolution finale CM/ResDH(2002)99

Afin de garantir un examen complet de tous les aspects pertinents de la vie familiale et privée dans la prise de décisions relatives à l'expulsion et au permis de séjour, les exigences respectives de l'article 8 § 2 de la Convention ont été explicitement incluses dans la loi sur les étrangers de 2005.

Yildiz (37295/97+)
Résolution finale CM/ResDH(2009)117

En ce qui concerne la détention en vue de l'expulsion, les étrangers doivent être informés rapidement et de manière adéquate des raisons qui la motivent, dans une langue qu'ils comprennent. Les fiches d'information destinées aux détenues en vertu de la Loi sur les étrangers de 2005 ont été traduites dans différentes langues et sont à la disposition des forces de police et des centres de détention par le biais du site intranet du ministère de l'Intérieur. Lorsque les étrangers sont interrogés par les autorités compétentes peu de temps après leur arrestation, un interprète doit être présent pour expliquer le motif du placement en détention.

Rusu (34082/02)
Résolution finale CM/ResDH(2012)70

En ce qui concerne la détention en vue de l'expulsion, les étrangers doivent être informés rapidement et de manière adéquate des raisons qui la motivent, dans une langue qu'ils comprennent. Les fiches d'information destinées aux détenues en vertu de la Loi sur les étrangers de 2005 ont été traduites dans différentes langues et sont à la disposition des forces de police et des centres de détention par le biais du site intranet du ministère de l'Intérieur. Lorsque les étrangers sont interrogés par les autorités compétentes peu de temps après leur arrestation, un interprète doit être présent pour expliquer le motif du placement en détention.

Mohammed (2283/12)
Résolution finale CM/ResDH(2012)70

Détention et autres droits

- *Indemnisation enc as de détention*

La procédure de jugement des questions relatives à l'indemnisation suite à l'acquittement, en raison de la *détention* subie ou de la discontinuité de la procédure, a été réformée en 2005 afin d'être en pleine conformité avec les exigences de procès public et équitable et d'abolir la possibilité de remettre en cause l'innocence après l'acquittement.

Szücs (20602/92)
Résolution finale CM/ResDH(2006)2

Divulgation d'informations personnelles sur le registre du cadastre

Dans sa décision du 30 mars 2022, la Cour suprême a jugé que, malgré l'absence de base juridique et le vide juridique qui en résulte et qui doit être comblé par analogie, la juridiction nationale compétente (le Tribunal du registre du cadastre) peut décider de ne publier qu'une copie partielle dans les archives afin de tenir compte du droit fondamental de la personne à la protection des données à caractère personnel au sens de l'article 8 de la Convention. Le vide législatif identifié dans l'arrêt de la Cour suprême a été comblé par l'adoption et l'entrée en vigueur en septembre 2024 d'une nouvelle législation.

Liebscher (5434/17)
Résolution finale CM/ResDH(2024)344

Accès à un tribunal et à des audiences équitables et publiques / Durée excessive des procédures

➢ *Procédures administratives*

Les premières mesures de réforme ont été prises dans les années 1980, lorsque l'organigramme de l'administration régionale du Tyrol a été modifié afin de garantir l'indépendance de l'autorité chargée des transactions immobilières. Par la suite, les dispositions du code alimentaire permettant une inégalité procédurale des armes entre l'expert de l'Institut fédéral pour le contrôle des denrées alimentaires et celui de la défense ont été déclarées inconstitutionnelles en 1985 par la Cour constitutionnelle.

Sramek (8790/79)
Résolution finale CM/ResDH(85)6

Bönisch (8658/79)
Résolution finale CM/ResDH(87)1

➢ *Processus de réforme administrative :*

À la suite d'un amendement à la Constitution fédérale en 1988, comme première étape du processus de réorganisation fondamentale du système judiciaire administratif autrichien, des tribunaux administratifs indépendants ont été créés en 1991. Leur compétence comprend l'examen à la fois des questions de fait et de droit relatives aux infractions administratives

Schmautzer (15523/89)
Résolution finale CM/ResDH(96)153

Plusieurs autres mesures de réforme ont permis de remédier au problème de durée excessive des procédures, notamment la Loi sur la réforme administrative de 2001 destinée à alléger la charge de travail des tribunaux administratifs et à accélérer la procédure administrative.

G.S. (26297/95)
Résolution finale CM/ResDH(2004)77

Une vaste restructuration globale du système des tribunaux administratifs a été mise en œuvre à partir de janvier 2014, afin notamment d'accélérer les procédures. De nouveaux recours accélératoires ont été introduits, et le champ des recours existants a été élargi par la jurisprudence de la Cour suprême.

Rambauske (45369/07)
Résolution finale CM/ResDH(2015)222

Le droit à une audience publique et orale dans les procédures administratives a été amélioré en plusieurs étapes. Il a également été amélioré dans d'autres domaines spécifiques, notamment dans les procédures en vertu de la Loi sur les médias, dans les procédures relatives au droit de la famille ou aux droits de garde et dans certaines procédures de succession.

Alge et autres (38185/97)
Résolution finale CM/ResDH(2007)110

Koottummel (49616/06)
Résolution finale CM/ResDH(2017)199

A.T. (32636/96)
Résolution finale CM/ResDH(2007)76

Moser (12643/02)
Résolution finale CM/ResDH(2010)1

Osinger (54645/00)
Résolution finale CM/ResDH(2010)37

➢ *Procédures pénales*

En 1963, la Loi de procédure pénale a été modifiée afin de mettre en œuvre de manière effective et rétroactive le principe de l'égalité des armes dans la procédure d'appel.

Pataki et Dunshirn (596/59 et 789/60)
Résolution finale (63)DH2

Selon l'amendement du Code de procédure pénale de 1987, la surveillance des entretiens entre un suspect en détention du fait du risque de collusion et son avocat ne repose sur le pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction que dans des cas exceptionnels. Toutefois, la décision du juge d'instruction à cet égard doit être motivée et la personne en détention peut faire appel de cette décision.

Can (9300/81)
Résolution finale CM/ResDH(88)5

Les personnes dont les déclarations risqueraient de déclencher des poursuites pénales à leur encontre ou qui, en liaison avec une procédure pénale diligentée contre elles, risquent de s'incriminer elles-mêmes, ont été relevées de l'obligation de déposer en 1994.

K. (16002/90)
Résolution finale CM/ResDH(93)42

D'autres amendements juridiques de 2000 ont garanti la convocation des personnes détenues à des audiences publiques dans le cadre de procédures d'appel, sauf si elles renoncent à ce droit.

Michael Edward Cooke (25878/94)
Résolution finale CM/ResDH(2004)76

Pobornikoff (28501/95)
Résolution finale CM/ResDH(2004)74

➢ *Durée des procédures*

En vertu de la nouvelle Loi sur l'organisation des tribunaux de 1990, lorsqu'un tribunal tarde à prendre des mesures procédurales telles que la rédaction d'un jugement, les parties peuvent demander à la juridiction supérieure de prescrire un délai pour la prise de ces mesures procédurales à titre de recours accéléré.

B. (11968/86)
Résolution finale CM/ResDH(90)41

D'autres mesures prises en 2008 ont également favorisé la célérité des procédures : un recours a été introduit pour demander l'accélération de la fin d'une longue procédure ou la peine prononcée atténuée en guise de compensation.

Schweighofer and Others (35673/97+)
Résolution finale CM/ResDH(2007)113

Les recours accélératoires ont encore été améliorés et la possibilité d'obtenir l'abandon de telles procédures dans les affaires pénales de moindre importance a été introduite en 2015 par le biais d'amendements au Code de procédure pénale. En outre, la durée de la phase d'enquête a été limitée à trois ans, et le procureur général a été obligé de faire un rapport au tribunal compétent sur les raisons de tout retard si l'enquête n'est pas achevée dans ce délai.

Donner (32407/04+)
Résolution finale CM/ResDH(2016)212

En ce qui concerne les *procédures civiles*, le Code de procédure civile a été reformé en 2003 afin de rationaliser et d'accélérer la procédure civile.

Schreder (38536/97+)
Résolution finale CM/ResDH(2009)118

Vie privée et familiale

Le Comité des Ministres, dans sa résolution finale, a noté la position du gouvernement selon laquelle la portée de l'arrêt de la Cour se limite à l'utilisation du préfixe « von » en tant qu'élément du nom et ne s'étend pas à son usage en tant que titre de noblesse. Le ministère fédéral autrichien de l'Intérieur a diffusé des circulaires aux autorités concernées et la Cour constitutionnelle a traité la question afin d'assurer, à l'avenir, une mise en balance adéquate des intérêts concurrents au regard de l'article 8.

Künsberg Sarre (19475/20)
Résolution finale CM/ResDH(2026)43

Ne bis in idem

Les dispositions pertinentes de la Loi sur la circulation routière ont été abrogées afin d'empêcher qu'une personne puisse être jugée une deuxième fois par une autre juridiction pour des faits qui ont déjà fait l'objet d'une décision judiciaire définitive par des tribunaux pénaux.

Gradinger (15963/90)
Résolution finale CM/ResDH(97)501

Liberté d'expression

Sous la direction de la Cour suprême, les tribunaux nationaux ont progressivement adapté leur interprétation du terme de diffamation dans le Code pénal aux exigences de la CEDH, en particulier en ce qui concerne les journalistes.

Lingens (9815/82)
Résolution finale CM/ResDH(87)2

Oberschlick (11662/85)
Résolution finale CM/ResDH(93)60

Schwabe (13704/88)
Résolution finale CM/ResDH(94)23

Scharsach and News Verlagsgesellschaft GmbH (39394/98)
Résolution finale CM/ResDH(2006)68

Pour remédier à l'échec des tribunaux internes à procéder à une évaluation complète d'une plainte en diffamation du requérant en vertu de la Loi sur les médias concernant un article publié en 2016, dans un périodique de droite et portant atteinte à son droit à la vie privée en tant que survivant de l'Holocauste, militant et ancien prisonnier du Camp de concentration de Mauthausen, le Bureau du procureur général a déposé une demande en nullité pour non-respect de la loi devant la Cour suprême. En conséquence, en juin 2021, la Cour suprême a conclu que les tribunaux internes avaient manqué à leur obligation légale de motiver leurs décisions en refusant au requérant la capacité juridique. Cet arrêt devrait induire un raisonnement plus complet dans la future jurisprudence des juridictions inférieures.

Lewit (4782/18)
Résolution finqle CM/ResDH(2021)256

La radiodiffusion et la diffusion par câble et par satellite ont été libéralisées, et les licences sont désormais accordées à tous les candidats qui remplissent les conditions formelles et qui peuvent donner des garanties raisonnables qu'ils respecteront les exigences de qualité énumérées. Toutefois, la

Informationsverein Lentia and Others (13914/88)
Résolution finale CM/ResDH(98)142

télévision et la radio terrestres nationales restent des monopoles confiés à la Société autrichienne de radiodiffusion. Les programmes diffusés doivent respecter les principes d'objectivité et de diversité d'opinion et doivent représenter de manière adéquate la vie publique, culturelle et économique de la zone couverte.

L'arrêt a été diffusé aux autorités compétentes, accompagné d'une note circulaire. En outre, une analyse approfondie de l'arrêt réalisée par le ministère de la Justice a été portée à l'attention spécifique de la Cour suprême. Des programmes de formation et des séminaires ont été organisés afin de sensibiliser aux exigences découlant de cet arrêt.

Standard Verlagsgesellschaft mbH (39378/15)
Résolution finale CM/ResDH(2025)178

Liberté de religion - Discrimination

Traitement discriminatoire des requérants en ce qui concerne leur liberté de religion en raison d'une période d'attente de dix ans pour les « communautés religieuses » avant qu'elles puissent demander à être reconnue comme « société religieuse », sans aucune justification objective et raisonnable dans le cas des requérants, ainsi qu'en raison de l'inapplicabilité de certaines exemptions pour les « sociétés religieuses » en vertu du droit interne, concernant l'emploi d'étrangers pour le travail pastoral et l'imposition des dons. En 2010, la Cour constitutionnelle a annulé le délai d'attente contesté de la Loi de 1998 sur les communautés religieuses avec effet à partir d'octobre 2011. En août 2011, cette loi a été modifiée afin d'assouplir et de rendre non discriminatoires les conditions et les exigences relatives à la reconnaissance juridique en tant que « société religieuse ».

Groupe *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres* (40825/98+)
Résolution finale CM/ResDH(2021)342

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

La discrimination entre homosexuels et hétérosexuels, en ce qui concerne l'âge à partir duquel les relations sexuelles consenties sont autorisées, a été abrogée en 2002.

L. et V. et ***S.L.*** (39392/98 et 45330/99)
Résolution finale CM/ResDH(2007)111

La discrimination des couples de même sexe dans la jouissance des bénéfices d'assurance maladie et accident accordée aux fonctionnaires a été supprimée dans la législation en 2007.

P.B. et J.S. (18984/02)
Résolution finale CM/ResDH(2011)42

Par ailleurs, l'adoption par le second parent dans les couples de même sexe a été autorisée sans rupture des relations familiales avec le parent naturel par une modification du code civil en 2013.

X. and Others (19010/07)
Résolution finale CM/ResDH(2014)159

Discrimination en matière de droits de succession

La disposition selon laquelle les enfants légitimes prennent toujours le pas sur les enfants hors mariage lors de la détermination de l'héritier principal a été abrogée et remplacée par la Loi carinthienne de 1990 sur les exploitations agricoles héréditaires.

Inze (8695/79)
Résolution finale CM/ResDH(90)21

Discrimination en matière de droits parentau

La discrimination à l'égard des pères non-mariés en ce qui concerne la garde des enfants a été traitée par des amendements à la Loi sur la garde des enfants et à la Loi sur les noms en 2013.

Sporer (35637/03)
Résolution finale CM/ResDH(2015)19

Enlèvement international d'enfants

L'exécution rapide des décisions ordonnant le retour de l'enfant et des droits de visites en vertu de la Convention de La Haye de 1980 a été assurée par une loi de 2005, laquelle prévoit que les demandes d'exécution sont traitées de manière concentrée par des juges spécialisés.

Sylvester (36812/97+)
Résolution finale CM/ResDH(2010)84

La Loi sur la procédure de retour d'enfants de 2017 prévoit une nouvelle procédure nationale dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette loi simplifie et accélère le retour des enfants déplacés ou retenus illicitement et prévoit le caractère immédiatement exécutoire de la décision de retour. La loi prévoit également le rétablissement des contacts entre l'enfant enlevé et le parent concerné dès le début de la procédure de retour.

M.A. (4097/13)
Résolution finale CM/ResDH(2018)273

Droit de vote des détenus

Le Code électoral a été modifié en juin 2011 afin de mieux garantir le droit de vote aux détenus. La loi prévoit désormais que les décisions sur la déchéance de ce droit sont prises par le juge au moment de la détermination de la peine, en prenant compte la gravité de l'infraction commise et un certain nombre d'autres facteurs pertinents.

Frodl (20201/04)
Résolution finale CM/ResDH(2011)91



II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC et sur le site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.

Pas d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres



FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE